



La pêche dans le Gard

« Pêcher dans le Gard, des Cévennes à la Mer » est une réalité dans notre département, des monts cévenols à la plaine camarguaise, toutes les pêches sont possibles. Le pêcheur passionné, débutant ou confirmé, pourra rechercher la truite fario en Cévennes, pêcher le black-bass du Vidourle et traquer les silures et sandres du Rhône, dans des paysages diversifiés et inoubliables.

Pêcher dans le Gard des Cévennes à la Mer



Localisation
Le Gard
Nîmes
MONTPELLIER
NARBONNE
PERPIGNAN
ANDUZE
ESPAGNE
Mer Méditerranée

PRELEVEMENT DE SALMONIDES
A partir de cette année, il est autorisé de prélever par jour :
7 truites dont 5 truites FARIO au maximum

MESURES DE RESTAURATION SUR L'HERAULT ET LE GARDON
Suite à la crue dévastatrice du 19 septembre 2020, il est pris des mesures afin de reconstituer la population salmonicole en 1^{ère} catégorie.
A savoir :
- Pêche autorisée sur les cours d'eau principaux uniquement (Hérault, Gardon) jusqu'au village de Valleraugue et de Saint André de Valborgne (Pêche interdite en amont du no-kill dans chaque village), pêche interdite sur tous les affluents.
- Nombre de prise autorisée : 2 truites par jour et par pêcheur.



Classement des cours d'eau

● Milieux aquatiques de 1^{ère} catégorie
Ces cours d'eau, plans d'eau, canaux abritent des espèces piscicoles d'eau vive où les salmonidés dominent (comme la truite), et nécessitent une protection spéciale des poissons de cette espèce.

- Le **Chassezac**, la **Cèze** et l'**Homol**, en amont de la queue de la retenue de Sénéchas.
- Le **Luech**.
- La **Ganière**, avant son entrée dans le département de l'Ardèche et le ruisseau des Thomasses ou Abeau.
- La **Vionne**, la **Tave**, en amont du pont de la ligne de chemin de fer de Roquemaure à Bagnols sur Cèze.
- Le **Gardon d'Alès** et le **ruisseau d'Andorge**, en amont de leur confluent.
- Le **Galeizon** et le **Salandre**, en amont de leur confluent.
- Le **Gardon de Mialet**, en amont du Pont des Abarines (chemin départemental 50).
- Le **Gardon de Saint Jean**, en amont du barrage de la Brasserie (face à l'intersection du chemin départemental 907 et du chemin départemental 260).
- Le **Brian** et le **Boissesson**, en amont du pont de la voie ferrée d'Anduze à Saint-Jean du Gard.
- Le **Salendrinque**, en amont du pont de fer de Lasalle.
- La **Dourbie**, le **Trévezel** et le **lac des Pises**.
- L'**Hérault** et l'**Arre**, en amont de leur confluence.
- La **Vis**.
- Le **Rieutord** et l'**Elbes**, en amont de leur confluence.
- Le **Vidourle**, en amont du pont submersible de Mandiargues.
- L'**Aiguèze** et le **Moze** (affluents de la basse Ardèche)



● Milieux aquatiques de 2^{ème} catégorie
Ces milieux comprennent principalement les cyprinidés (comme les poissons blancs) et les carnassiers (comme les brochets, perches, sandres).
Tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

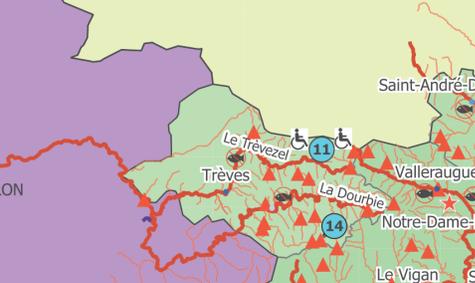
● Domaine public fluvial (2^{ème} catégorie)

Le **Rhône**, le **Petit Rhône**, leurs dépendances (lônes, bras morts) et contre-canaux.
L'**Ardèche**, en aval de Pont d'Arc, le **Laizon**, lot n°1.
La **Cèze**, en aval de la Combe de Carmignan.
Le **Gardon**, en aval de l'ancien bac de Comps.
Le **Canal du Rhône à Sète** et le **bras de l'écluse de St Gilles**.
Le **Canal du Bourdigou** en totalité (communes d'Aigues-Mortes et Vauvert).

"La Mouette du Gard"
Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le domaine public.



Pour plus d'informations sur la pêche et les milieux aquatiques
Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Gard.
Zac de Grézan - 34, rue Gustave Eiffel - 30034 Nîmes Cedex 1
Tél. 04.66.02.91.61 - accueilfedega.rdpêche@gmail.com
www.pechegard.com



Vos contacts pêche
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
34, rue Gustave Eiffel - Zac de Grézan
30034 NîMES Cedex 1
Tél. : 04 66 02 91 61
accueilfedega.rdpêche@gmail.com - www.pechegard.com
OFB (Office Français de la Biodiversité)
Service départemental du Gard - 41A, chemin de Gajan
30190 ST GENIES DE MALGOIRES - Tél. 04 66 23 31 27
sf30@ofb.gouv.fr
Agence de Développement et de Réserve Touristiques du Gard
11 place du 8 mai - BP 122 - 30010 NîMES Cedex 4
Tél. : 04 66 36 96 30 - contact@tourismegard.com
www.tourismegard.com
Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique
08 - 11 0 rue de Saint Maurice 75011 PARIS
Tél. : 01 48 24 96 00 - Fax : 01 48 01 00 65
fnp@federationpeche.fr - www.federationpeche.fr
Handi-Pêche-France
1 place des droits de l'homme - 91800 Boussy saint Antoine
Tél. : 01 69 00 34 61 - contact@handipeche.fr

Légende
• Communes
● Parcours de pêche
○ Parcours de nuit
○ Parcours «No-Kill»
★ Parcours Passion
★ Parcours réussite
▲ Réserves de pêche
PMR
▲ Limites Maritimes
⚓ Mise à l'eau
Cours d'eau
- 1^{ère} Catégorie
- 2^{ème} Catégorie
- Canaux
● Plans d'eau
■ Barrages

Plan d'eau et barrage		Lac des Pises	
1	Étang de Codolet	14	Lac des Pises
2	Barrage de la Rouvière	15	Plans d'eau de la Bastide
3	Barrage de Camboux	16	Lac de Sautebraut
4	Barrage de Sénéchas	17	Lac de Bonicoli
5	Plans d'eau de Vergèze	18	Lac de Campriou
6	Étang de Marsillargues - Attarech	19	Lac de la Valliguière
		20	Plan d'eau de Bellegarde
		21	Plan d'eau de Charpentier
		22	Plan d'eau de Coste Rouge

Pêcher dans le Gard



BIODIVERSITÉ LA RÉGION OCCITANIE S'ENGAGE

LA BIODIVERSITÉ, UN PATRIMOINE NATUREL À PRÉSERVER
L'Occitanie / Pays de la Méditerranée accueille plus de la moitié des espèces françaises de faune et de flore.
La Région Occitanie a pour ambition de préserver la biodiversité en priorité par des actes concrets : soutenir la gestion et la création de Réserves Naturelles Régionales, aide aux actions de recensement des faunes vertes et bleues, maintien de la nature espérée qui structure nos paysages, financement des actions des Parcs Naturels Régionaux.



Géopêche™

est une carte interactive, gratuite, accessible à tous : depuis son ordinateur, sa tablette, son smartphone...
Très utile pour avoir les informations sur les règles de pêche directement au bord de l'eau !!
Tous les points d'intérêt à connaître sont recensés sur cette carte : réserves de pêche, parcours « No-Kill », parcours carpe de nuit, postes PMR, parcours et hébergements labellisés, les dépositaires de carte...
Ces informations, régulièrement mises à jour, sont à retrouver sur le site de la Fédération de pêche du Gard :
<http://www.pechegard.com/carte-des-cours-deau-gardois/>

Domaine maritime

La pêche de nuit est autorisée.
Aucune carte de pêche n'est requise. Certains ouvrages portuaires sont interdits à la pêche. Pour les renseignements sur les règles de pêche en domaine maritime, contacter la capitainerie de Port Camargue: 04.66.51.10.45
www.portcamargue.com
Principalement, les portions de cours d'eau ci-dessous sont soumis à la réglementation maritime :
Le Vidourle, en aval du seuil de Terre de Port (commune de St Laurent d'Aigouze)
Le canal du Rhône à Sète, en aval du pont de Franquevaux (commune de Beauvoisin)
Le Petit Rhône, en aval de l'écluse de Sylvéral (commune de Vauvert)

Les lacs de Vergèze

Ils ont été réouverts à la pêche en 2018 et réaménagés : création d'un sentier découverte, mise en place d'un ponton PMR, création d'un réservoir mouche et d'un parcours carpe de nuit...
Les étangs 1 et 2 (« Libellule Demoiselle » et « Éphémère ») sont soumis aux réglementations départementales des plans d'eau de seconde catégorie.
L'étang Colvert (3) est réservé à la pêche à la mouche fouteillée ; la pêche est autorisée toute l'année.
Sur le plan d'eau Ourtade (4), la pêche du carnassier est interdite du dernier dimanche de janvier au 1er avril. La pêche du carnassier se pratique au leurre uniquement ; la pêche en float-tube est autorisée sur la zone délimitée. Pêche à la carpe uniquement en utilisant des appâts et amorces d'origine végétale (bouillottes, graines, farines) ; la pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la zone délimitée. La pêche des poissons blancs (coup, anglaise...) est autorisée toute l'année.

Sur les plans d'eau Martin Pêcheur et Aigrette (5 et 6), la pêche des carnassiers est interdite du 1er avril au 1er juin. La pêche du carnassier se pratique au leurre uniquement, la pêche en float-tube est autorisée. La pêche de la carpe de nuit est interdite. La pêche des poissons blancs (coup, anglaise...) est autorisée toute l'année.
Sur l'ensemble des plans d'eau Colvert, Ourtade, Martin Pêcheur et Aigrette : la carte de pêche est obligatoire, la pêche doit se pratiquer avec les ardlions écrasés.
Sur ces 4 plans d'eau, les poissons suivants doivent être remis à l'eau : brochet, sandre, black-bass, carpe, truite arc-en-ciel.

Informations et plans sur notre site internet ou sur site (panneaux)

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ce document par la Fédération de Pêche du Gard, des erreurs et des oublis ne manquent pas d'apparaître. Des changements peuvent également intervenir. D'avance merci pour votre indulgence et votre compréhension.
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Joël MARTIN - PHOTOS : Fédération de Pêche du Gard et ses collaborateurs - Ne pas jeter sur la voie publique

Dates d'ouverture de la pêche à la ligne

Ouvertures générales

La pêche aux lignes est ouverte dans le Gard durant les périodes ci-dessous, jours indiqués inclus :

- 1^{re} catégorie : du 13/03/21 au 19/09/21
- 2^e catégorie : du 1/01/21 au 31/12/21



Sous réserve des ouvertures spécifiques et des conditions particulières mentionnées ci-contre.

Pêche interdite toute l'année : Civelle (larve d'anguille) et esturgeon. L'anguille sous toute forme et à tout stade est interdite comme appât. La maille de l'anguille jeune est 12 cm.

Mentions particulières

- Lac des Fies : viv interdit.
- La pêche est interdite sur le seuil de Beaucaire, sur le vieux Rhône, pour des raisons de sécurité.
Pollution de Rhône : Sur une partie du Rhône gardois, l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 interdit la commercialisation et la consommation des poissons suivants : anguille, carpes, silures, barbus, brochets, lamproies de la Durance à la confluence petit Rhône.
Pollution du Gard, interdiction de consommation, de l'aval de Treves jusqu'à la confluence du ruisseau de Bramabiau.
Pollution du Vistre, de l'Abbaye et d'une partie du Gardon d'Als : interdiction de consommation de tous les poissons.

Especies concernées	1 ^{er} cat. piscicole	2 ^e cat. piscicole
Truite Fario, Omble de Fontaine, Truite de mer	Du 13/03/21 au 19/09/21	Du 13/03/21 au 19/09/21
Brochet	Du 01/05/21 au 19/09/21	Du 1/01/21 au 31/01/21 Et du 24/04/21 au 31/12/21
Sandre	Du 1/01/21 au 31/12/21	Du 1/01/21 au 31/12/21 Et du 24/04/21 au 31/12/21
Black-Bass	Du 15/03/21 au 1/07/21 Et du 1/09/21 au 19/09/21	Du 15/03/21 au 1/07/21 Et du 1/09/21 au 15/10/21
Anguille jeune maille 12 cm	Du 15/03/21 au 1/07/21 Et du 1/09/21 au 19/09/21	Du 15/03/21 au 1/07/21 Et du 1/09/21 au 15/10/21
Anguille argentée ou de dévalaison	Pêche interdite toute l'année	
Autres espèces dont : Lamproie marine, alose, truite arc-en-ciel, moule ou espèce méditerranéenne d'eau salée ou saumâtre pouvant remonter en eau douce), etc.	Du 13/03/21 au 19/09/21	Du 01/01/21 au 31/12/21
Écrevisses autochtones à pattes rouges, des torenets, à pattes blanches et à pattes grises	Pêche interdite toute l'année	
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1/07/21 au 19/09/21	Du 1/07/21 au 31/12/21

* Pêche aux leurres autorisée pour les aloses, pour la période du 1^{er} avril au 23 avril, uniquement sur les secteurs suivants :

- sur le Rhône, de l'aval de la retenue du barrage usine de Beaucaire et sur 1000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au T sur le seuil sur le contre canal, soit 250 mètres.
- sur le Gardon de l'aval du seuil de Comps et sur 1000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la retenue de barrage de Revens. Sur les deux rives (commune de Comps).
- de la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de St St Genès). Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique pour la pêche à l'alose ainsi que du streamer (mouche artificielle).

Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de la 1^{re} catégorie piscicole :

- seules lignes par pêcheur, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles tout au plus, ou d'une "verme".
- 6 balances à écrevisses d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

Dans les eaux de la 2^e catégorie piscicole :

- 4 lignes par pêcheur à proximité immédiate, munies de maximum 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles, d'une "vermée" ou d'un buldo.
- 1 carrelot de 1m² maximum, à maille de filet supérieure ou égale à 10 mm, pour pêcher, ablette, vairon, goujon, gardon, chevesne, brème, anguille, loche, vanodine, hotu, grenouille, lamproie fluviatile et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons chats, perches soleil).
- 1 bouteille ou un carafe, d'une contenance maximale de 2 litres pour la pêche des vairons et d'autres petits poissons pouvant servir d'appâts.
- 6 balances à écrevisses d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.
- dans le canal principal du Bas Rhône (PK 0,915 à PK 9,780), dans les contre canaux du Rhône, dans le canal du Rhône à Sète et l'étang Praden, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

Dans les eaux des domaines privé et public en 1^{re} et 2^e catégories :

- de pêcher aux engins et aux balanes à écrevisses du bord est autorisée (pêche en bateau et float-tube interdite).
- de se servir d'une arme à feu, de collets ou de lacets, de lumière, de matériel de plongée subaquatique, etc.)
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- d'utiliser des lignes de traine ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- d'utiliser plus de deux hameçons par ligne.

Dans les eaux des domaines privé et public en 1^{re} et 2^e catégories :

- dans toutes les eaux de 1^{re} et 2^e catégories piscicoles, à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de leur extrémité, seule la pêche à une ligne est autorisée (art. R.436-71 du Code de l'environnement).
- En outre, la pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelot d'1m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de toute écluse, ainsi que dans le Rhône à Sète et les contre canaux du Rhône. Attention toutefois aux réserves de pêche.

Pensez à désinfecter après la pêche avec de l'eau de javel par exemple, les balances, les bottes etc... pour éviter la propagation de "la peste" chez les écrevisses autochtones.

Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à attraper le poisson autrement que par la bouche (filet, harpon, foene, crochets, eau de javel, etc.)
- de se servir d'une arme à feu, de collets ou de lacets, de lumière, de matériel de plongée subaquatique, etc.)
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- d'utiliser des lignes de traine ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- d'utiliser plus de deux hameçons par ligne.

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- l'anguille, et tous les stades ;
- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;
- en 1^{re} catégorie, les asticoles et autres larves de diptères ;
- le vif, le poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et les leurres susceptibles de capturer le poisson.

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.

Horaires légaux de pêche pour l'année 2021

Ces horaires, valables dans le Gard (arrêté préfectoral et avis amont) vous indiquent l'heure du début et de fin de chaque journée de pêche, soit de 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après son coucher.

Jour	Date	Matin	Soir
Vendredi	01/01/21	7:46	17:40
Samedi	02/01/21	7:46	17:40
Samedi	09/01/21	7:45	17:40
Samedi	16/01/21	7:42	17:50
Samedi	23/01/21	7:38	18:06
Dimanche	30/01/21	7:31	18:15
Dimanche	06/02/21	7:28	18:25
Samedi	06/02/21	7:28	18:18
Samedi	13/02/21	7:13	18:35
Samedi	20/02/21	7:08	18:45
Samedi	27/02/21	6:52	18:54
Samedi	06/03/21	6:47	18:57
Samedi	13/03/21	6:19	19:13
Samedi	20/03/21	6:10	19:25
Dimanche	27/03/21	6:02	19:30
Samedi	02/04/21	6:01	19:32
Samedi	09/04/21	6:52	20:36
Samedi	16/04/21	6:36	20:46
Samedi	23/04/21	6:25	20:55
Dimanche	30/04/21	6:18	20:58
Samedi	06/05/21	6:09	21:11
Samedi	06/05/21	6:13	21:19
Samedi	13/05/21	6:45	21:27
Samedi	20/05/21	6:38	21:34
Samedi	26/05/21	6:33	21:41
Samedi	02/06/21	6:29	21:47
Samedi	09/06/21	6:27	21:53
Samedi	16/06/21	6:28	21:54
Samedi	23/06/21	6:29	21:55
Samedi	30/06/21	6:29	21:55
Samedi	07/07/21	6:28	19:52
Samedi	14/07/21	6:18	19:57
Samedi	21/07/21	6:10	19:13
Samedi	28/07/21	6:45	20:28
Samedi	04/08/21	6:37	20:41
Samedi	11/08/21	6:45	20:28
Samedi	18/08/21	6:53	20:34
Samedi	25/08/21	7:01	20:18
Samedi	01/09/21	7:08	19:52
Samedi	08/09/21	7:18	19:37
Samedi	15/09/21	7:27	19:25
Samedi	22/09/21	7:35	19:13
Samedi	30/09/21	7:45	19:02
Samedi	06/10/21	6:53	17:53
Samedi	13/10/21	7:10	17:45
Samedi	20/10/21	7:12	17:38
Samedi	27/10/21	7:21	17:30
Samedi	03/11/21	6:53	17:53
Samedi	10/11/21	7:36	17:39
Samedi	17/11/21	7:42	17:31
Samedi	24/11/21	7:40	17:34
Samedi	01/12/21	7:46	17:30

7 maximum par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières et plans d'eau du département du Gard (sauf les parcours spécifiques à prélevement nul ou limité) dont 5 truites FARIO au maximum.

Attention : Mesures de restauration après crue - Sur le BV de l'Hérault (des sources jusqu'au Pont d'Hérault) et du Gardon de St Jean (des sources jusqu'à l'aval de la commune de Peyrolles), le nombre de truites (fario ou AEC) est limité à 2/jour/pêcheur.

Nombre de captures de carnassiers autorisées par jour : Pour les espèces : Brochet, sandre et Black-bass, le quota est fixé à 3 dont 2 brochets au maximum.

Réserves de pêche

[Voir localisation sur la carte.](#)

Les réserves, "permanentes" (à l'année) ou "temporaires" (période définie) ont pour but de protéger une partie vulnérable de la ressource piscicole, dans l'intérêt du maintien des populations et donc de leur pêche. Toute pêche y est interdite.

Bassins de la Dourbie et du Trézvezel

→ Depuis les sources et jusqu'à 200 m en aval des ruisseaux suivants : le Bramabiau, le Trézvezel, le Lingas, le Cazenonne, le Crouzoulois, le Mazuc, l'Orgon, le Pommier, le Pradals, le Puelong.

→ Sur la Dourbie et ses affluents (Lieu-dit l'Espérou) : des sources au pont double, site de Montals.

→ Sur la Dourbie (commune de Revens, au lieu dit "Les Gardies") : de la chaussée du Moulin des Gardies, limite aval jusqu'à 690 m en amont.

→ Sur le ruisseau des Gardies sur tout son parcours domanial ONF : des sources à la confluence avec la Dourbie.

→ Sur le ruisseau de Prunaret (commune de Dourbies) : des sources au gué de Pradals, 300 m en amont de sa confluence avec la Dourbie (partie domaniale).

→ Sur le ruisseau des Pisès : depuis les sources jusqu'à la confluence avec le lac des Pisès.

→ Sur les ruisseaux du Tédouéns et de la Plaine (lieu-dit Camprieu) : des sources jusqu'à 500 m en amont de la confluence avec le Trézvezel (partie domaniale).

→ Sur le ruisseau de Carsan et ses affluents : sur toute la partie située en amont de l'entrée du village de Saint Paulat de Caissou, matérialisée par le poste EDF de Chapus.

→ Sur la rivière Ardèche, commune de St Julien de Peyrolas, 100 m en aval du seuil de la Piboulette.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

[Voir localisation sur la carte.](#)

Bassin de la Céze

→ Sur la Gardonnette (commune de Génolhat) : dans la traversée de la localité.

→ Sur le canal de Goudargues : depuis les sources jusqu'au seuil situé en aval, dans la traversée du village.

→ Sur le ruisseau du Moulin, commune de Montclous, de la confluence avec la Céze et sur 150 m en amont.

→ Sur la Vionne, sur 1000m en aval du pont de la Begude.

→ Sur le ruisseau du Moze et ses affluents : sur toute la partie située en amont du pont des Allemands, au lieu-dit "La Boissonnade" (communes de St Julien de Peyrolas et de Salazac).

→ Sur le ruisseau de Carsan et ses affluents : sur toute la partie située en amont de l'entrée du village de Saint Paulat de Caissou, matérialisée par le poste EDF de Chapus.

→ Sur la rivière Ardèche, commune de St Julien de Peyrolas, 100 m en aval du seuil de la Piboulette.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Fouz des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézvezel.

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulois) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulois : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD